



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1992 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
2ème session extraordinaire
Point 6 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.2/6
17 avril 1997
Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE A SA 2EME SESSION EXTRAORDINAIRE

(tenue les 16 et 17 avril 1997)

Président:	M. C Coppolani (France)
Premier Vice-président:	M. H Tanikawa (Japon)
Deuxième Vice-président:	M. P Gómez-Flores (Mexique)

Ouverture de la session

La 2ème session extraordinaire de l'Assemblée a été ouverte par le Président, M. C Coppolani (France).

1 Adoption de l'ordre du jour

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour publié sous la cote 92FUND/A/ES.2/1.

2 Examen des pouvoirs des représentants

2.1 Etaients présents les Etats Membres ci-après:

Allemagne	France	Mexique
Australie	Grèce	Norvège
Danemark	Japon	Royaume-Uni
Finlande	Libéria	Suède

L'Assemblée a noté les renseignements fournis par l'Administrateur selon lesquels les pouvoirs présentés par tous les Etats Membres participant à la session étaient en bonne et due forme.

2.2 Etaient représentés en qualité d'observateurs les Etats non Membres ci-après:

Etats qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Convention de 1992 portant création du Fonds:

Bahamas	Pays-Bas	Tunisie
Espagne	République de Corée	

Autres Etats qui ont signé la Convention de 1992 portant création du Fonds:

Maroc	Pologne
-------	---------

Autres Etats qui sont Membres du Fonds de 1971 mais qui ne sont pas Membres du Fonds de 1992:

Algérie	Fidji	Nigéria
Belgique	Indonésie	Slovénie
Canada	Italie	Venezuela
Fédération de Russie	Malaisie	

Autres Etats qui ont le statut d'observateur:

Arabie saoudite	Chili	Lettonie
Argentine	Etats-Unis	Panama
Brésil		

2.3 Etaient représentées en qualité d'observateurs les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ci-après:

Organisations intergouvernementales:

Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)
Organisations des Nations Unies
Organisation maritime internationale (OMI)

Organisations internationales non gouvernementales:

Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

3 Sinistres intéressant le Fonds de 1992

3.1 Sinistre du *Nakhodka*

3.1.1 L'Assemblée a noté les renseignements communiqués dans les documents 71FUND/A/ES.2/2 et 71FUND/A/ES.2/2/Add.1 au sujet du sinistre du *Nakhodka*, survenu au Japon le 2 janvier 1997.

Applicabilité des Conventions

3.1.2 L'Assemblée a noté que les Protocoles de 1992 étaient entrés en vigueur à l'égard du Japon le 30 mai 1996 et que la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquaient donc en principe à ce sinistre.

3.1.3 Il a été noté que le montant de limitation applicable au *Nakhodka* était estimé à 1 588 000 droits de tirages spéciaux (DTS) (£1,4 million) en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à 6 425 940 DTS (£5,5 millions) en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

3.1.4 L'Assemblée a noté que le *Nakhodka* était immatriculé dans la Fédération de Russie, laquelle n'avait pas ratifié les Protocoles de 1992 mais était Partie à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds. L'Assemblée a souscrit au point de vue de l'Administrateur selon lequel le droit de limitation du propriétaire du navire devrait être régi par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, à laquelle le Japon et la Fédération de Russie étaient tous deux Parties à la date du sinistre. L'Assemblée a confirmé que, au cas où le montant total des demandes acceptées dépasserait le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (60 millions de DTS), le montant de l'indemnisation disponible se répartirait comme suit (document 92FUND/A/ES.2/2, paragraphe 8.1.3):

	<u>DTS</u>
Propriétaire du navire en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile	1 588 000
Fonds de 1971	58 412 000
Propriétaire du navire en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile	0
Fonds de 1992, si le montant dépasse 60 millions de DTS	<u>75 000 000</u>
Montant total de l'indemnisation disponible	135 000 000

Règlement des demandes d'indemnisation

3.1.5 L'Assemblée a noté que les Fonds de 1971 et de 1992 et l'assureur P & I du propriétaire du navire (la United Kingdom Mutual Steamship Insurance Association (Bermuda) Ltd, appelée le UK Club) avaient conjointement établi un bureau des demandes d'indemnisations à Kobe (Japon).

3.1.6 Il a été noté qu'une demande de ¥2,312 milliards (£11,7 millions) avait été reçue de la Fédération nationale de la pêche qui représentait neuf coopératives de pêche comptant environ 68 000 membres, au titre de la participation de pêcheurs aux opérations de nettoyage jusqu'à la fin du mois de février 1997. Il a également été noté que neuf entrepreneurs et cinq préfectures avaient soumis des demandes de ¥611 millions (£3 millions) et ¥2 milliards (£10 millions), respectivement, au titre des frais de nettoyage.

3.1.7 L'Assemblée a noté que le Comité exécutif du Fonds de 1971, à sa 52ème session, avait autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif, pour le compte du Fonds de 1971, de toutes les demandes nées de cet événement, dans la mesure où ces demandes ne soulèvent pas des questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'était pas prononcé auparavant.

3.1.8 L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif, pour le compte du Fonds de 1992, de toutes les demandes nées de cet événement, dans la mesure où ces demandes ne soulèvent pas des questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'était pas prononcé auparavant.

Niveau des paiements

3.1.9 Il a été noté que le Comité exécutif du Fonds de 1971 avait décidé d'autoriser l'Administrateur à effectuer des versements pour le compte du Fonds de 1971 au titre des demandes nées du sinistre du *Nakhodka*. Il a, en outre, été noté que, étant donné que l'on ne savait pas exactement quel serait le montant total des demandes, le Comité exécutif du Fonds de 1971 avait décidé que les paiements que le Fonds de 1971 effectuerait devraient, pour le moment, être limités à 60% du montant des préjudices effectivement subis par les demandeurs respectifs, tel que déterminé par les experts engagés par les Fonds et le propriétaire du navire/UK Club au moment du versement du paiement (document 71FUND/EXC.52/11, paragraphe 3.7.7).

3.1.10 Il a été noté que compte tenu de l'incertitude qui continuait de planer quant au montant total des demandes nées du sinistre du *Nakhodka*, il avait été décidé à la 53ème session du Comité exécutif du Fonds de 1971 de maintenir ce pourcentage (document 71FUND/EXC.53/12, paragraphe 3.6.5).

3.1.11 Il a été noté que, à la 52ème session du Comité exécutif du Fonds de 1971, un certain nombre de délégations avaient soutenu que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 devraient s'efforcer de maintenir une certaine homogénéité en ce qui concernait la recevabilité des demandes mais aussi le traitement d'une affaire faisant intervenir les deux organisations. L'Assemblée a partagé ce point de vue.

3.1.12 Il a, en outre, été noté que, à la 52ème session du Comité exécutif du Fonds de 1971, de nombreuses délégations, y compris sept délégations d'Etats qui étaient aussi Membres du Fonds de 1992, avaient estimé que le niveau des paiements devrait être le même pour le Fonds de 1971 et pour le Fonds de 1992.

3.1.13 En réponse à une question, l'Administrateur a déclaré que, à son avis, le Fonds de 1971 devrait payer 60% des dommages subis par chaque demandeur jusqu'à concurrence d'un montant total de 60 millions de DTS, avant que le Fonds de 1992 ne commence à verser des indemnités.

3.1.14 L'Assemblée a estimé qu'à l'instar du Fonds de 1971, le Fonds de 1992 devrait faire preuve de prudence pour le paiement des demandes si le montant total des demandes nées d'un sinistre particulier risquait de dépasser le montant total de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, étant donné qu'en vertu de l'article 4.5 de la Convention de 1992 portant création du Fonds tous les demandeurs devaient bénéficier du même traitement. Elle a aussi jugé nécessaire de parvenir à un équilibre entre l'importance d'un paiement aussi prompt que possible, par le Fonds de 1992, d'une indemnisation aux victimes des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la nécessité d'éviter une situation de surpaiement.

3.1.15 Etant donné que les Conventions de 1971 et de 1992 s'appliquaient toutes deux à l'affaire du *Nakhodka*, l'Assemblée a estimé que le niveau des paiements du Fonds de 1992 devrait être déterminé compte tenu des montants disponibles en vertu des deux Conventions. Il a été jugé qu'afin d'éviter une situation de surpaiement dans le cas du Fonds de 1971 ou du Fonds de 1992 (ou des deux), il y avait lieu d'adopter une approche coordonnée en ce qui concernait les paiements effectués par les deux Organisations.

3.1.16 L'Assemblée a décidé d'autoriser l'Administrateur à effectuer des versements pour le compte du Fonds de 1992 au titre des demandes nées du sinistre du *Nakhodka*. Toutefois, compte tenu de l'incertitude qui planait quant au niveau du montant total des demandes, l'Assemblée a décidé que les paiements que le Fonds de 1992 effectuerait devraient, pour le moment, être limités à 60% du montant des préjudices effectivement subis par les demandeurs respectifs, tel que déterminé par les experts engagés par les Fonds et le propriétaire du navire au moment du versement du paiement.

3.1.17 L'Administrateur a été chargé de rassembler tous les renseignements supplémentaires possibles sur le montant total estimé des demandes, afin que le pourcentage puisse être revu à la prochaine session de l'Assemblée.

Enquête sur la cause du sinistre

3.1.18 L'Administrateur a indiqué à l'Assemblée que le Fonds de 1992 suivait l'enquête sur la cause du sinistre qui était actuellement menée par les autorités japonaises et russes.

3.2 Sinistre survenu en Allemagne

L'Administrateur a indiqué à l'Assemblée qu'aucun fait nouveau n'était intervenu depuis la 1ère session extraordinaire à propos d'un sinistre survenu en Allemagne en juin 1996 (voir les documents 92FUND/A/ES.1/12 et 92FUND/A/ES.1/22, paragraphe 13).

3.3 Sinistre de l'Osung N°3

L'Administrateur a appelé l'attention de l'Assemblée sur le fait que, si le montant total des demandes établies qui résultaient du sinistre de l'Osung N°3 (République de Corée, 3 avril 1997) devait dépasser 60 millions de DTS, les victimes au Japon auraient alors accès à une indemnisation en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

4 Calcul des contributions

4.1 L'Administrateur a présenté les documents 92FUND/A/ES.2/3, 92FUND/A/ES.2/3/Add.1 et 92FUND/A/ES.2/3/Add.2.

4.2 L'Assemblée a rappelé qu'à sa 1ère session extraordinaire, elle avait décidé de mettre en recouvrement, pour le fonds général, des contributions d'un montant total de £7 millions (ce montant étant celui qu'elle avait arrêté pour le fonds de roulement du Fonds de 1992). Elle avait aussi décidé qu'un montant de £4 millions serait exigible au 1er février 1997 et que la mise en recouvrement du solde serait différée. Par ailleurs, l'Administrateur avait été autorisé à décider s'il conviendrait ou non de facturer la totalité ou une partie des contributions différées pour paiement au cours du deuxième semestre de 1997 (document 92FUND/A/ES.1/22, paragraphe 19).

4.3 Il a été noté que, dans le cas du sinistre du *Nakhodka*, le montant initial de 4 millions de DTS (£3 382 620) devrait être prélevé sur le fonds général. Il a été rappelé que, sur le montant de la contribution de £7 millions au fonds général arrêtée par l'Assemblée, £4 millions seulement avaient été facturés à ce jour et celle-ci a noté que pour éviter de tarir complètement le fonds de roulement, l'Administrateur avait jugé essentiel, conformément à l'autorisation que lui avait donnée l'Assemblée, de facturer la totalité de la contribution différée de £3 millions, pour paiement au cours du deuxième semestre de 1997.

4.4 L'Assemblée a examiné la proposition de l'Administrateur selon laquelle le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* devrait disposer de £21 millions au début de l'automne de 1997 pour acquitter les demandes d'indemnisation. Tout en admettant qu'il fallait que le Fonds de 1992 ait à sa disposition suffisamment de liquidités pour acquitter les demandes d'indemnisation rapidement, de nombreuses délégations ont reconnu qu'une incertitude considérable régnait sur la date à laquelle le Fonds de 1992 serait appelé à effectuer des paiements aux victimes du sinistre du *Nakhodka*. Il a aussi été observé que le Fonds de 1992 devrait éviter d'accumuler des avoirs importants qui n'étaient pas nécessaires pour acquitter les demandes d'indemnisation dans le court terme. Il a toutefois été souligné que les intérêts des demandeurs en matière de paiement rapide devaient l'emporter sur ceux des contribuables désireux de différer le versement de leurs contributions.

4.5 L'Assemblée a décidé de mettre en recouvrement des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* s'élevant à £7 millions.

4.6 Il a été noté que les contributions différées au fonds général et les contributions mises en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* seraient sujettes au plafonnement prévu par l'article 36ter de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

4.7 L'Assemblée a décidé que les contributions différées au fonds général et les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* seraient exigibles le 1er septembre 1997.

4.8 En ce qui concerne les rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues en 1996, il a été noté que neuf seulement des 14 Etats Membres avaient à ce jour présenté des rapports. Etant donné que ces rapports servaient de base au calcul des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka*, les gouvernements étaient priés de communiquer dès que possible les rapports attendus, pour que les factures puissent être envoyées conformément à la décision prise par l'Assemblée sur la levée de contributions à ce fonds des grosses demandes d'indemnisation.

5 Divers

5.1 Dénonciation obligatoire de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds

5.1.1 L'Assemblée a noté que, conformément à l'article 31 du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds, tous les Etats qui avaient déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à ce protocole (que ce dernier soit ou non entré en vigueur) étaient tenus de déposer des instruments de dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds d'ici au 15 mai 1997. Il a été noté que, au 15 avril 1997, seuls neuf des 22 Etats qui avaient adhéré au Protocole de 1971 à la Convention portant création du Fonds avaient déposé de tels instruments de dénonciation.

5.1.2 Il a été noté que l'instrument de dénonciation d'un Etat devait être signé par une personne qui avait également le pouvoir de lier cet Etat conformément au droit international et à la pratique suivie pour le dépôt des instruments au sein du système des Nations Unies.

5.1.3 Il a été souligné que les Etats qui n'auraient pas déposé d'instruments de dénonciation des Conventions de 1969 et de 1971 au 15 mai 1997 seraient réputés avoir dénoncé les Protocoles de 1992, avec effet douze mois après cette date. Il a été noté que, en conséquence, un tel Etat ne serait, à compter du 16 mai 1998, Partie qu'à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds et qu'il devrait se soumettre une nouvelle fois à la procédure d'adhésion aux Protocoles.

5.2 Amendements au Règlement financier

Il a été noté que certaines banques avaient déclaré que les dispositions des articles 9.2 et 10.5 du Règlement financier étaient quelque peu ambiguës. Pour supprimer toute ambiguïté, l'Assemblée a décidé de modifier ces articles comme suit:

Article 9.2:

L'Administrateur peut autoriser un ou plusieurs fonctionnaires à agir en qualité de signataires au nom du Fonds de 1992 pour donner des ordres de paiement et les banques du Fonds de 1992 sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom du Fonds de 1992 comme suit:

- a) s'ils sont signés par un seul fonctionnaire autorisé, pour toute somme jusqu'à concurrence de £5 000 ou, s'ils sont signés par l'Administrateur, pour toute somme jusqu'à concurrence de £15 000;
- b) s'ils sont signés conjointement par deux fonctionnaires autorisés, pour toute somme jusqu'à concurrence de £30 000;
- c) s'ils sont signés par l'Administrateur et un autre fonctionnaire autorisé, pour toute somme de plus de £30 000;
- d) pour le paiement de traitements des membres du Secrétariat du Fonds, s'ils sont signés conjointement par deux fonctionnaires autorisés, pour toute somme jusqu'à concurrence de £60 000.

Article 10.5:

L'Administrateur donne les ordres relatifs aux placements du Fonds de 1992, ainsi que ceux relatifs au transfert de fonds d'une institution financière à une autre pour les porter au crédit des

comptes de dépôt du Fonds de 1992. Il peut autoriser un ou plusieurs autres fonctionnaires à agir en son nom. Les ordres sont donnés:

- a) soit par écrit, avec signature conjointe de deux fonctionnaires autorisés; ou
- b) oralement par un fonctionnaire autorisé, avec ensuite confirmation écrite signée conjointement par deux fonctionnaires autorisés.

5.3 Statut de Hong-Kong

La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'à partir du 30 juin 1997, Hong-Kong ne serait plus un territoire dépendant du Royaume-Uni.

6 Adoption du compte rendu des décisions de la 2ème session extraordinaire

Le projet de compte rendu des décisions, tel qu'il figure dans le document 92FUND/A/ES.2/WP.1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.
